

## **Fiche d'information 2** **Le droit à l'égalité : des lacunes à combler**

Même après plus de 25 ans, la mise en œuvre du droit à l'égalité sans discrimination requiert toujours une large part du travail d'enquête, de recherche, d'éducation et de soutien à l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité effectué par la Commission. Ce droit implique en effet un partage plus équitable des ressources au sein de la société, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, la condition sociale ou le handicap.

Forcément, l'application de ce droit dérange, et cet idéal d'égalité est loin d'imprégner en profondeur les structures et les pratiques de notre société. D'où la nécessité de poursuivre, et même d'accroître, le travail commencé. L'intervention du législateur est toutefois requise pour remédier à certaines lacunes.

### ***Personnes handicapées et programmes d'accès à l'égalité***

Ainsi, la Commission souhaite que le gouvernement reprenne le projet de loi no 55, présenté à la précédente législature, dans le but de modifier la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'inclure les personnes handicapées parmi les groupes visés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Ce coup de barre s'impose pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier des programmes d'accès à l'égalité au même titre que d'autres groupes victimes de discrimination, comme les femmes, les membres des minorités visibles et ethniques et les autochtones.

### ***Antécédents judiciaires : une protection à étendre***

La Commission estime qu'il faut sérieusement envisager d'étendre l'interdiction de la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires (article 18.2 de la Charte) à d'autres secteurs que celui de l'emploi. L'application de cette interdiction au secteur du logement, du crédit, des assurances ou des autres biens ordinairement offerts au public, par exemple, contribuerait à faciliter la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ou criminelle.

### ***Interdire l'incitation publique à la discrimination***

Finalement, réitérant une demande présentée au législateur en 1994, la Commission recommande d'inclure dans la Charte une disposition interdisant l'incitation publique à la discrimination.

Une telle disposition - qui existe déjà au niveau fédéral et dans d'autres provinces canadiennes - viendrait compléter les dispositions du Code criminel relatives à la propagande haineuse.